CAUMONT
SUR
DURANCE

Madame TIGRINATE Sarah
26 Rue des Treilles
13370 MALLEMORT

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

(Comprenant ou non des démolitions)

Délivré par le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC 84034 26 00024		
Demande du :	**05/06/2026** – Affichée le : Complétée le : **21/07/2026**	Destination : habitation
Par :	**Madame TIGRINATE Sarah**	
Demeurant à :	26 Rue des Treilles 13370 MALLEMORT	
Pour des travaux de :	Construction d'une maison individuelle, d'un garage et d'une piscine.	
Sur un terrain sis :	Chemin du Clos des Serres Cadastré : BN416, BN418	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, L422-1 et suivants, et R421-1 et suivants ;

VU l'article L621-31 du Code du Patrimoine ;

VU l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024 ;

VU le règlement de la zone UDa du Plan Local d'Urbanisme de Caumont-sur-Durance ;

VU l'arrêté portant autorisation du permis d'aménager n° PA 84 034 26 00001 au nom de Monsieur BRUGUIER Roger en date du 24/03/2026 ;

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 16/06/2026 ;

VU l'avis très réservé assorti d'une ou plusieurs prescriptions du CAUE en date du 16/06/2026 ;

VU l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du SYNDICAT DES EAUX DURANCE VENTOUX en date du 19/06/2026 ;

VU la demande de pièces complémentaires en date du 25/06/2026.

VU l'avis Favorable du ENEDIS DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES DU SUD en date du 11/07/2026 ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2026 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle avec un garage et une piscine.

CONSIDERANT l'article UD1 des dispositions applicables à la zone UD1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur relatif notamment – Occupation et utilisation des sols interdites : « Les affouillements et les exhaussements de sol qui ne seraient pas indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisation autorisés de la zone ».

CONSIDERANT que le projet méconnait les dispositions précitées du PLU en vigueur.

CONSIDERANT l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDERANT ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

CONSIDERANT que le projet proposé, par l'implantation, la volumétrie, l'écriture architecturale et l'aspect extérieur du bâtiment à édifier est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du secteur protégé, des lieux et du paysage dans lequel il s'inscrit, sur les points suivants :

- la volumétrie composée de deux constructions accolées avec chacune une toiture deux pentes, séparées par un élément de liaison à toiture terrasse est en rupture avec les formes architecturales traditionnelles et locales et contribuent à la banalisation des lieux,

- l'écriture architecturale avec des toitures composées de tuiles à emboitement, les proportions des baies avec notamment des baies plus larges que hautes, le nombre de baies de typologies différentes, la grande toiture en façade ouest, etc., est également en rupture avec les typologies et écritures architecturales locales traditionnelles.

- le manque de traitement paysager et environnemental, notamment concernant l'accès et l'alignement sur la voie publique, ainsi que le volet paysager et la préservation de la topographie existante.

CONSIDERANT qu'en l'état le projet ne peut pas être accepté.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

La demande de permis de construire susvisée est **REFUSEE.**

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le
16 SEP. 2026

Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

1) un nouveau projet pourra être étudié avec l'architecte conseil de la commune avant le dépôt d'un nouveau dossier. Une attention particulière doit être apportée au traitement de l'accès (étudier la possibilité de mutualiser l'accès avec la construction voisines, etc.) et à la préservation de la végétation existante. Afin de conserver l'ambiance végétale et rurale du lieu, les arbres existants devront être préservés hors de l'emprise des futures constructions.

La topographie du site doit être prise en compte dans la conception du projet. Il conviendra de prendre en compte les éléments suivants (a minima) :

2) proposer un volume simple, à deux pans.

3) afin de respecter la typologie des constructions traditionnelles et animer les façades, les fenêtres principales doivent être équipées de volets bois battants (un ou deux vantaux en fonction des proportions des baies). Des volets roulants pourront être acceptés uniquement sur les grandes baies vitrées.

4) les baies doivent reprendre la proportion d'un rectangle vertical (pas de baies bandeaux) afin de conserver une écriture architecturale cohérente et traditionnelle.

Vu la sensibilité paysagère et archéologique des lieux, le sol de la parcelle devra être préservé dans ses caractéristiques actuelles.

Nota :

Étant donnée la proximité avec la chapelle, il est rappelé que toute découverte fortuite d'objets ou de vestiges archéologiques doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie.

Le PA0840342600001 au nom de BRUGUIER n'a pas obtenu d'accord de l'architecte des bâtiments de France comme cela est requis dans ce secteur.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.